

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAU:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
en face du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



SOMMAIRE.
ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Bail; sous-locataire; changement d'industrie; concurrence illégale. — Rente viagère dotale; partage; action en rescision. — Rente viagère dotale; aliénabilité. — Conseil de fabrique; action en justice; défaut d'autorisation de plaider; nullité de l'emprunt. — Échange; éviction; tiers détenteur; prescription; suspension. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Concessionnaire d'un chemin de fer; cession de son droit; nécessité de l'approbation du gouvernement; conclusions repoussées sans en donner de motifs; cassation partielle. — Conclusions subsidiaires; rejet; défaut de motifs. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): Société de prévoyance des Messageries impériales; violation des statuts; radiation; demande en réintégration. — Cour impériale de Paris (3^e ch.): Café de l'Univers; suppression du nom de Grand café-estaminet de la Comédie-Française.
JUSTICE CRIMINELLE. — II^e Conseil de guerre de Paris: Tentative de meurtre; tentative de suicide.
CANTONNIER.

ACTES OFFICIELS.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
Par décret impérial, en date du 12 février, sont nommés:
Juges de paix:
Du canton de Montambœuf, arrondissement de Confolens (Charente), M. Pierre-Henri-Martial Mousnier-Buisson, bachelier en droit, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Blanchard, décédé; — du canton de Cadours, arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne), M. Pailhas-Saint-Martin, juge de paix de la Bastide-de-Serou, en remplacement de M. Teulade, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3); — du canton de la Bastide-de-Serou, arrondissement de Foix (Ariège), M. Remary, juge de paix de Quéruig, en remplacement de M. Pailhas-Saint-Martin, nommé juge de paix de Cadours; — du canton de Cholet, arrondissement de Beaupréau (Maine-et-Loire), M. Gellusseau, suppléant actuel, adjoint au maire, en remplacement de M. Taveau, qui a été nommé juge de paix du canton nord-ouest d'Angers; — du canton de Montcau, arrondissement d'Orléans (Basses-Pyrénées), M. Dabbadie, suppléant actuel, membre du conseil d'arrondissement, maire, en remplacement de M. de Baret, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3); — du canton d'Ossun, arrondissement de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. d'Espourrin, juge suppléant au Tribunal de première instance de Tarbes, en remplacement de M. Candellé-Bayle, décédé; — du canton de Saint-Pé, arrondissement de Lourdes (Hautes-Pyrénées), M. Jean-Bernard Ravielle, avocat, ancien juge de paix, en remplacement de M. Latapie, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}); — du canton de Balon, arrondissement du Mans (Sarthe), M. Claveul, juge de paix du Neubourg, en remplacement de M. Lecorm, qui a été nommé juge de paix de Parvanchères.
Suppléants de juges de paix:
Du canton de Seyne, arrondissement de Digne (Basses-Alpes), M. Jean Roux, membre du conseil général; — Du canton de La Voulte, arrondissement de Privas (Ardèche), M. Gustave Molère; — Du canton de Montmoreau, arrondissement de Barbezies (Charente), M. Guillaume Brangier, notaire et maire; — Du canton de St-Pardoux-la-Rivière, arrondissement de Nontron (Dordogne), M. J.-J. Desbordes Desroches, conseiller municipal; — Du 1^{er} arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. A.-M.-A. Gautier, notaire; — Du 2^e arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Alexandre-Augustin-Arnaud Caboy, notaire; — Du 4^e arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Etienne-Louis Antony, notaire, licencié en droit; — Du canton de la Brède, arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Jean-Cazavieilh, conseiller municipal; — Du canton de Pessac, arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Jean-Fortuné Couture; — Du canton de Lédève, arrondissement de ce nom (Hérault), M. Louis-Auguste Couderc, avocat; — Du canton de Lunas, arrondissement de Lodève (Hérault), M. Jean-Baptiste-Hippolyte Beaura, maire de Saint-Martin-d'Orb; — Du canton de Beaupréau, arrondissement de Vienne (Isère), M. Adolphe-Didier Rosset, dit Bressand, notaire; — Du canton de Saint-Remy-en-Bouzonnet, arrondissement de Vitry-le-Français (Marne), M. François-Eléonore Godemard, maire de Blais-sous-Arzillières; — Du canton de Dormans, arrondissement d'Épernay (Marne), M. Désiré Brunet, notaire, conseiller municipal; — Du canton de Berné, arrondissement de Châteauneuf (Mayenne), M. Alfred-Augustin Pichot, maire; — Du canton de Montaner, arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées), M. Jean Jouanolou, maire de Balaix; — Du canton de Lambourquet, arrondissement de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Lucien Lamothe, bachelier en droit; — Du canton de La Suze, arrondissement du Mans (Sarthe), M. Gabriel-Nicolas Souls, notaire; — Du 3^e arrondissement de Paris (Seine), M. Houdart, juge de paix de Châteauneuf-Landon; — Du canton de Gennes, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), M. Lucien Halbout, adjoint au maire; — Du canton de Beauvois, arrondissement de Niort (Deux-Sèvres), M. H.-A.-V. Bourru, ancien notaire, maire; — Du canton de Mauzé, arrondissement de Niort (Deux-Sèvres), M. Ange-Marie Bayle; — Du canton d'Ossement, arrondissement d'Amiens (Somme), M. Jean-Baptiste Devalois, ancien notaire, adjoint au maire; — Du canton de Rians, arrondissement de Brignoles (Var), M. Laurent-Victor-Auguste Rebuffat; — Du canton de Cannes, arrondissement de Grasse (Var), M. François-Ernest Einesy, licencié en droit; — Du canton de l'Hermonault, arrondissement de Fontenay (Vendée), M. Marie-Jean-Baptiste Ramier, maire de Moutzeul, licencié en droit; — Du canton de la Trimouille, arrondissement de Montmorillon (Vienne), M. Joseph-Jean-Célestin-Ernest Chatelet, licencié en droit; — M. Jean-Baptiste Ernest Maisondieu, conseiller municipal; — Du canton de Schirmeck, arrondissement de Saint-Dié (Vosges), M. Julien-François Thiébaud, adjoint au maire, et M. Gustave Steinheil, maire de Rothan.

JUSTICE CIVILE.
COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).
Présidence de M. Nicias-Gaillard.
Bulletin du 14 février.
BAIL. — SOUS-LOCATION. — CHANGEMENT D'INDUSTRIE. — CONCURRENCE ILLÉGALE.
Le locataire à qui son bail n'accordait que le droit d'établir dans les lieux loués un hôtel garni, et accessoirement un restaurant, n'a pas pu, en sous-locant, ainsi que, d'ailleurs, il en avait le droit en vertu de la convention, conférer au sous-locataire la faculté de s'y livrer à un commerce de limonadier et de liquoriste, et d'y faire une concurrence déloyale contre un autre locataire du même propriétaire, exposé ainsi à l'action en garantie de ce dernier. Du moins, l'arrêt qui, pour le juger ainsi, s'est fondé sur les termes du bail verbal qu'il avait à apprécier et sur l'intention des parties, échappe au contrôle de la Cour de cassation.
Rejet, au rapport de M. le conseiller de Belleyme et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M. de Saint-Max, du pourvoi du sieur Pains contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 22 mai 1858.

VENTE DE DROITS SUCCESSIFS. — PARTAGE. — ACTION EN RESCISION.
L'acte par lequel un cohéritier se désintéresse par ses cohéritiers de tous ses droits dans la succession paternelle au moyen de l'abandon à lui fait par ceux-ci de certaines valeurs de la succession, avec garantie par eux envers l'héritier qui se retire de l'indivision de toutes les dettes qui pourraient se révéler par la suite, sans qu'il puisse jamais être inquérité pour raison de ces dettes, un tel acte a pu être considéré non comme un partage dans le sens de l'article 888 du Code Napoléon, mais comme une vente de droits successifs avec péris et risques. Par suite, l'action en rescision contre cet acte a pu être repoussée en vertu de l'article 889 du même Code, portant que cette action n'est pas admise contre une vente de droits successifs faite sans fraude à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par ses autres cohéritiers ou par l'un d'eux.
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M. Paul Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur Verdier contre un arrêt de la Cour impériale de Limoges, du 26 janvier 1858.)
RENTE VIAGÈRE DOTALE. — ALIÉNABILITÉ.
D'après le dernier état de la jurisprudence, la dot mobilière est aliénable. Elle n'est protégée que par le principe de l'inaliénabilité qu'en ce sens seulement que la femme ne peut renoncer à la garantie de son hypothèque légale sur les biens de son mari, qui peut, restant intacte cette garantie, disposer de la dot mobilière de sa femme.
En conséquence de ces principes, un mari n'a-t-il pas pu amortir une rente viagère constituée en dot à sa femme et en recevoir le remboursement à un taux convenu entre lui et le débiteur de la rente?
Le conservateur des hypothèques a-t-il pu, dans ce cas, refuser de radier l'inscription prise du chef de la femme pour sûreté de la rente sur les biens du débiteur?
La Cour impériale de Lyon avait jugé, par arrêt du 23 avril 1858, que la rente viagère dotale dont il s'agit n'avait pas pu être amortie par le mari.
Le pourvoi contre cet arrêt, fondé sur la violation de l'article 1549 du Code Napoléon, qui autorise le mari à toucher le remboursement des capitaux appartenant à sa femme mariée sous le régime dotal, et sur la fausse interprétation de l'article 1354 du même Code, a été admis, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M. Bret.

CONSEIL DE FABRIQUE. — ACTION EN JUSTICE. — DÉFAUT D'AUTORISATION DE PLAIDER. — NULLITÉ D'EMPRUNT.
Un conseil de fabrique peut-il ester en jugement sans autorisation du conseil de préfecture?
La négative ne résulte-t-elle pas des dispositions combinées des articles 77 du décret du 30 décembre 1809 et 49 de la loi du 18 juillet 1837, ainsi que de la jurisprudence? (Arrêts de cassation des 7 juin 1826 et 2 février 1835.)
Une fabrique peut-elle valablement emprunter sans autorisation de l'administration supérieure?
Les articles 50 et 54 de la loi du 14 décembre 1789 et 41 de la loi du 18 juillet 1837 ne répondent-ils pas négativement?
Une fabrique peut-elle être condamnée au remboursement de la totalité de la somme empruntée en son nom, sous prétexte que la somme lui a profité, comme ayant été employée à la construction d'un presbytère?
Ces questions, que soulevait le pourvoi de la Cour impériale de Lyon du 17 novembre 1857, ont été renvoyées, par suite de l'admission du pourvoi, devant la chambre civile, pour y subir l'épreuve d'une discussion contradictoire.
M. le conseiller Souffé, rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaident M. Michaux-Bellaire.
ÉCHANGE. — ÉVICTION. — TIERS DÉTENTEUR. — PRESCRIPTION. — SUSPENSION.
Le co-échangiste évincé de la chose qu'il a reçue peut-il, en faisant prononcer la résolution du contrat d'échange contre son co-échangiste ou ses représentants, revendiquer la chose par lui cédée en contre-échange contre le tiers acquéreur qui la possède par lui ou par ses auteurs depuis plus de trente ans?
Ne peut-on pas opposer à ce tiers l'exception tirée de l'art. 2257 du Code Napoléon, d'après lequel la prescription ne peut courir tant que le droit est en suspens, tant que l'éviction n'a pas eu lieu.
En supposant que la prescription de trente ans soit op-

possible par le tiers détenteur, et qu'on ne puisse se prévaloir contre lui de l'exception prise de l'art. 2257, le co-échangiste qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange, et qui, conformément à l'art. 1709 du Code Napoléon, conclut à des dommages et intérêts ou à la reprise de sa chose passée entre les mains d'un tiers détenteur, peut-il être repoussé de son action par la prescription de trente ans opposée, du chef de ce tiers détenteur, qui ne s'en est pas prévalu par un intervenant qui a intérêt à l'y opposer?
La chambre civile de la Cour aura à statuer sur ces questions par suite de l'admission du pourvoi du sieur Lourlet contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse du 13 février 1858.
Cette admission a été prononcée, après délibération de la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Souffé, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Blanche, plaident, M. Béchard.
COUR DE CASSATION (chambre civile).
Présidence de M. Berenger.
Bulletin du 14 février.

CONCESSIONNAIRE D'UN CHEMIN DE FER. — CÉSSION DE SON DROIT. — NECESSITÉ DE L'APPROBATION DU GOUVERNEMENT. — CONCLUSIONS REPOUSSÉES SANS EN DONNER DE MOTIFS. — CASSATION PARTIELLE.
Un Tribunal ne viole pas l'article 1134 du Code Napoléon et la force obligatoire des conventions, et ne commet aucun excès de pouvoir, mais rend, au contraire, une décision parfaitement juridique, en déclarant nul l'acte par lequel le concessionnaire d'une voie de fer a prétendu céder à un tiers la concession qui lui avait été faite à lui-même, alors qu'il est constaté en fait que l'approbation du gouvernement, à l'obtention de laquelle était subordonnée la validité de la cession, a été refusée par le ministre compétent.
L'arrêt qui repousse, sans donner aucun motif à leur égard, des conclusions tendant à l'irrecevabilité d'une action, doit être cassé, en cette partie, pour violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810. Des conclusions signifiées, et rapportées aux qualités de l'arrêt, ont pu être considérées comme ayant touché l'oreille du juge, encore que l'arrêt ne dise pas expressément que ces conclusions ont été prises ou posées devant la Cour.
Cassation, sur le dernier chef seulement, d'un arrêt rendu, le 12 février 1856, par la Cour impériale de Paris. M. Le Roux de Breteague, conseiller-rapporteur; M. Sévin, avocat-général. (Mancel contre Jumelais et Pitois. Plaident, M. Duboy.)
CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. — REJET. — DÉFAUT DE MOTIFS.
Lorsqu'une partie, après avoir conclu au principal à ce qu'une aliénation fût annulée comme consentie par un mandataire sans pouvoir à cet effet, a subsidiairement conclu à la nullité des quittances du prix de vente touché par ce mandataire, et contenant des imputations et subrogations du mandat, et contenant des imputations et subrogations qu'il n'était pas dans les pouvoirs du mandataire de consentir, l'arrêt qui, rejetant et les conclusions principales et les conclusions subsidiaires, ne donne cependant aucun motif à l'appui du rejet de ces dernières, doit être, sur ce chef, cassé, par violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.
Cassation partielle, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 24 décembre 1856, par la Cour impériale d'Agen (veuve Caïne, contre Goulard. Plaident, M. Marinier et Paul Fabre).

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).
Présidence de M. le premier président Devienne.
Audiences des 24 janvier et 14 février.
SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE DES MESSAGERIES IMPÉRIALES. — VIOLATION DES STATUTS. — RADIATION. — DEMANDE EN RÉINTEGRATION.
Une société de secours mutuels dite Société de prévoyance des Messageries impériales a été constituée avec l'approbation de l'autorité. Les statuts de cette société allouent à ceux de ses membres qui tombent malades des sommes déterminées suivant la durée de la maladie. Un médecin est chargé de les visiter, et, en outre, des sociétés ayant le titre de visiteurs surveillent les phases de la maladie et en font rapport, aussi bien que le docteur, aux assemblées périodiques.
Voici les termes de ces statuts sur ce point particulier:
Art. 74. Un sociétaire malade doit garder sa chambre, à moins que le certificat du médecin de la société ne l'autorise à sortir. S'il était surpris à faire quelque travail, les secours lui seraient retirés, et il serait tenu de restituer le montant de ceux déjà reçus, plus la moitié en sus, à peine d'exclusion.
Art. 77. Lorsqu'un malade reprend ses travaux, il avertit le président par écrit; dès lors il cesse de toucher son traitement, et s'il est constaté qu'il l'a touché quoique travaillant ou pouvant travailler, il sera exclu sans réclamation.
Art. 84. La société se réserve le droit de prononcer en assemblée générale que le président convoquera, s'il est nécessaire, contre tous les moyens frauduleux employés pour tromper et qui n'auraient pu être prévus par le présent règlement.
Le sieur Guiot, qui, depuis l'âge de douze ans, n'a pas cessé, sauf le temps de son service militaire, de faire partie, comme charron, des ateliers des Messageries impériales, est, depuis vingt ans, membre de la Société de prévoyance. Il est âgé de cinquante-neuf ans, et il aurait droit, à l'âge de soixante ans, à une pension fixée par les statuts; mais il a encouru la peine de la radiation dans les circonstances suivantes:
Blessé à l'épaule et à la main, il avait été admis aux secours que fournit la société à ses malades. Le visiteur fit connaître que le sieur Guiot aurait été vu, hors de chez lui, en toilette, avant midi, par conséquent pouvant travailler, et en contravention aux articles précités des statuts. Le sieur Guiot prétendit qu'à ce moment il allait au bain; que s'il avait préféré pour cela la matinée, au lieu

du milieu du jour qui lui avait été assigné pour ses sorties, c'était affaire de convenance personnelle; tout a fait indifférent. Il ajoute qu'il s'était mis un peu plus promptement qu'à l'ordinaire, parce qu'il voulait aller chez le docteur de l'association. La-dessus, référé à l'assemblée des sociétaires, et procès-verbal dont voici un extrait:
Séance du 5 août 1855.
Plusieurs témoins sont entendus, notamment M. D..., docteur, qui déclare être allé le 23 février dernier, à une heure et demie, chez M. Guiot, pour lui rendre visite; il ne le trouva pas; son épouse lui dit qu'il était allé à sa consultation. Sur cette déclaration, M. D... s'est empressé de prendre une voiture pour se rendre chez lui, où il attendit en vain le sieur Guiot, qui ne revint chez lui que le 7 mars, jour où il rendit sa famille.
Le président: Le sieur Guiot est allé au bain, d'après quel ordre? Pour quoi, s'il devait y aller, ne profitait-il pas de ses heures de sortie, ou, si le matin était plus favorable, pourquoi n'avait-il pas une permission du docteur? Pourquoi était-il dehors à onze heures cinq minutes? Pourquoi était-il parti à quatre heures de midi à quatre heures? Pourquoi était-il chez lui, se rendant chez le docteur, et ne s'y être pas présenté? Pourquoi sortait-il par un temps froid et une forte pluie? N'avait-il pas la faculté d'écrire au médecin de venir chez lui? Enfin pourquoi prit-il une convalescence de douze jours sans chercher à voir le médecin?... Le sieur Guiot, en résumé, est tout à fait coupable, et il a abusé des bienfaits que l'on trouve dans une société de secours.
L'assemblée prononce, à l'unanimité, que le sieur Guiot, ayant enfreint l'art. 74 du règlement, en subit les conséquences, et le condamne à rembourser à la société la somme de 129 fr. 45 c.
Cette condamnation n'a pas été exécutée par le sieur Guiot. Quelles furent les suites de ce refus? Elles sont consignées dans le procès-verbal de la séance du 18 novembre 1855. Dans cette séance, le président propose la radiation du sieur Guiot, tout en offrant à celui-ci de prendre des arrangements pour le remboursement de la somme mise à sa charge, moyennant quoi il ne serait pas donné suite à la proposition. Refus de M. Guiot, qui se retire.
Pendant cette courte discussion, ajoute le procès-verbal, M. Catherine, prenant la parole, cherche à démontrer à l'assemblée ses torts à l'égard des mesures qu'elle veut prendre, et défend la cause du sieur Guiot avec tout l'intérêt possible, même au détriment de la société. Ces paroles n'étant prises en considération par aucun des membres, il termine dans des termes peu favorables à l'assemblée, en disant qu'il fallait afficher à la porte des lieux de réunion: « Société de secours mutuels, à condition que l'on ne soit jamais malade, » paroles peu satisfaisantes pour chacun, ce qui a mis le président dans la nécessité de le rappeler à l'ordre.
La radiation de M. Guiot est ensuite prononcée à la majorité de 45 voix sur 50 votants.
Le sieur Guiot forma devant le Tribunal de première instance sa demande en réintégration.
Le président de la société opposait l'incompétence des Tribunaux ordinaires, s'agissant, suivant lui, d'interprétation d'actes administratifs se référant aux statuts approuvés par l'autorité supérieure.
Au fond, le défendeur appuyait sa résistance sur les griefs constatés par les procès-verbaux et les votes des assemblées, et encore par une lettre du médecin de la société, dont voici un extrait, où nous respectons l'orthographe et la ponctuation de l'écrivain:
... Pour l'impression produite sur moi le 23 février, dit-il, à mon arrivée mon épouse parut troublée et me dit que son mari ne matardait pas et se dépitait chez lui souffrant beaucoup de son bras il s'était décidé à se rendre chez moi; je lui fis observer qu'il avait mal choisi que le temps était orible et de plus qu'il n'avait pas emporté sa feuille pour me la faire signer. Cependant, malgré ses grandes souffrances il ne vint pas chez moi ce jour-là et ne s'y présentant que le 4 mars pour faire conter ses secours ainsi, il prit de son plein gré neuf jours de convalescence. Or vous appréciez vous-même une telle conduite.
Agréez l'assurance de ma profonde considération.
D...
Le Tribunal rendit, le 6 février 1857, le jugement suivant:
« Le Tribunal,
« Attendu que Guiot, membre de la Société de Prévoyance, dite des Messageries impériales, a souscrit, conformément à l'article 23 des statuts, une déclaration par laquelle il s'est soumis au règlement adopté;
« Que par délibération du 18 novembre 1855, il a été exclu de la société;
« Qu'à la demande en réintégration formée par Guiot, la société oppose d'abord l'exception d'incompétence;
« Attendu que l'administration de la société est incontestablement investie du pouvoir de faire exécuter son règlement;
« Mais qu'aucune disposition de cet acte ne lui confère le droit de décider souverainement les difficultés qui surgissent entre elle et un des sociétaires;
« Que, d'ailleurs, une semblable disposition ne serait pas obligatoire;
« Qu'il suit de là que chaque sociétaire conserve la faculté de se pourvoir devant les Tribunaux ordinaires contre l'application abusive des statuts, faite à son préjudice;
« Que, dès lors, l'exception d'incompétence proposée par la société ne peut être accueillie;
« Se déclare compétent, et retient la cause;
« Au fond,
« Attendu que les parties ont conclu et développé leurs moyens à l'audience;
« Qu'ainsi, la cause est en état;
« Attendu que la délibération du 18 novembre 1855 est motivée sur ce que Guiot, abusant d'une indisposition qui n'avait aucune gravité, aurait profité des secours alloués par la société, alors qu'étant complètement guéri, il aurait dû rentrer dans son atelier;
« Et qu'ensuite, convaincu d'avoir, par fraude, obtenu des secours, il aurait formellement déclaré, devant l'assemblée générale, qu'il refusait de payer les sommes dont il était tenu en vertu de l'article 74 du règlement;
« Mais, attendu qu'aux termes des art. 74 et 77, le sociétaire qui s'est déclaré malade n'encourt la peine de l'exclusion que s'il a été surpris à faire quelque travail, ou s'il est constaté qu'il a touché le traitement de secours, quoique travaillant ou pouvant travailler;
« Qu'il n'apparaît nullement, qu'il n'est pas même allégué que Guiot se soit livré à un travail quelconque à l'époque où des secours lui ont été alloués;
« Que, de même, il n'est pas justifié qu'à cette époque il fut en état de travailler;
« Que le seul reproche sérieux que la société puisse lui

adresser, c'est d'être sorti de chez lui à des heures autres que celles qui lui étaient indiquées, contravention qui n'autorisait nullement à lui infliger la peine de l'exclusion ;
« Attendu que la société pouvait contraindre Guiot par les voies ordinaires à rembourser les sommes qu'il lui devait, en exécution du règlement, justement appliqué ;
« Que toutefois, à défaut de dispositions expresses du règlement, le seul refus de payer, de la part de Guiot, ne saurait, seul, justifier la décision qui l'a expulsé en le privant des avantages attachés à la qualité d'ancien sociétaire ;
« Dit que Guiot continuera à faire partie de la société de prévoyance des Messageries impériales ;
« Ordonne que, nonobstant la délibération du 18 novembre 1858, il sera réinscrit sur les registres à la date de son admission, pour jouir, à partir de cette date, des droits afférents à sa qualité de sociétaire, et à la charge par lui de payer les cotisations mensuelles et de se conformer au règlement ;
« Condamne la société aux dépens, dont le recouvrement sera fait conformément à l'art. 18 de la loi du 22 janvier 1831. »

Sur l'appel interjeté par la société de Prévoyance, un déclinatoire tendant à confit lui produit par un Mémoire de M. le préfet de police de Paris. La Cour rejeta ce déclinatoire, et son arrêt fut suivi d'un arrêté de conflit pris par le même magistrat. Cet arrêté fut annulé par décret impérial rendu en Conseil d'Etat, et dès lors les parties ont dû plaider au fond.

M. Favre a soutenu l'appel, appuyé sur les termes des statuts et sur les faits constatés contre M. Guiot. Il a fait remarquer que celui-ci, affilié à une autre société de secours, dite de Saint-Philippe, avait eu, dans cette société, un débat tout semblable à celui qu'il soutient contre la société de Prévoyance, et qu'il y avait été condamné également à des restitutions de sommes perçues par lui en contravention aux statuts.

M. Ernest Picard, chargé par le bureau d'assistance judiciaire de la défense de M. Guiot, a exposé que le but de la poursuite dirigée contre son client était de débarrasser la société, sans bourse délier, de la pension qu'elle lui devra dans un temps fort prochain. Les résolutions des assemblées dans cette société, a dit l'avocat, ne sont pas toujours réfléchies ; j'y trouve une proposition de banquet confraternel pour tous les membres sociétaires et leurs dames, proposition accueillie, dit le procès-verbal, avec enthousiasme ; pourquoi n'a-t-on pas montré le même enthousiasme pour accepter les véritables explications de Guiot ? La passion ne se montre-t-elle pas ouvertement dans la forme des objurgations interrogatives du président de la séance du 3 août ? Pourquoi Guiot est-il sorti le matin, et non l'après-midi ? Pourquoi n'était-il pas allé chez le docteur ?

« Tes pourquoi, dit le Dieu, ne finiraient jamais. »

En réalité, il avait besoin de prendre un bain ; il l'a pris à l'heure que lui conseillait ce jour-là l'état de sa santé. S'il a fait partie de deux sociétés, ajoute M. Picard, il en avait le droit ; et c'est sur la provocation de la société de Prévoyance que la société de Saint-Philippe s'est montrée sévère contre lui.

M. l'avocat-général Barbier a conclu à la confirmation du jugement.

La Cour, considérant que les membres de la société de secours mutuels dits des Messageries impériales ont librement souscrit aux statuts de ladite compagnie ;

Que l'exclusion de Guiot a été prononcée conformément à ces statuts, et pour une cause que la convention avait prévue ;

Qu'ainsi, il ne peut y avoir lieu d'admettre la réintégration que Guiot demande à l'autorité judiciaire ;

Infirmes, déboute Guiot de sa demande.

COUR IMPERIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Partrien-Lafosse. Audience du 5 février.

CAFÉ DE L'UNIVERS. — SUPPRESSION DU NOM DE GRAND CAFÉ-ESTAMINET DE LA COMÉDIE-FRANÇAISE.

Depuis longues années le sieur Gorand, propriétaire du café du théâtre-français, ayant deux entrées, l'une sur la rue de Richelieu, l'autre sur la galerie extérieure du théâtre français, exploitait paisiblement son établissement, lorsque, dans la magnifique maison nouvellement construite au coin de la rue Saint-Honoré et de la nouvelle rue de Rohan, survint un café, sous le nom de café de l'Univers.

Le sieur Olivier, acquéreur de ce café, avait ajouté au nom que portait son établissement celui de : Grand café estaminet de la Comédie-Française, qui resplendissait au bas de nombreux stores, sur chacun desquels les vieux amateurs des Français contemplaient, avec un plaisir d'autant plus vif qu'il leur rappelait le temps de leur jeunesse, les portraits en pied et en costumes des Talma, des Lafont, des Fleury, des Dazincourt, des Grandmesnil et de Rachel, ce dernier astre de la tragédie expirante avec elle.

Le sieur Gorand, voyant dans ce fait une concurrence déloyale, avait demandé amiablement au sieur Olivier la suppression, sur les stores et sur les enseignes, de cette dénomination, qu'il croyait appartenir à lui seul sous le nom plus modeste de café du Théâtre-Français.

Sur le refus du sieur Olivier, il l'avait fait citer devant le Tribunal de commerce, qui avait rendu le jugement suivant :

« Sur la demande en suppression d'enseigne :

« Attendu que les pièces produites établissent que Gorand est depuis plus de dix ans propriétaire de l'établissement connu sous le nom de : Café du Théâtre-Français ;

« Attendu qu'en se rendant récemment acquéreur du café de l'Univers, exploité rue de Rohan au coin de celle Saint-Honoré, Olivier a cru devoir ajouter au nom que portait son établissement depuis sa création, celui de Grand café-estaminet de la Comédie-Française ;

« Que s'il n'est pas justifié aux débats que le défendeur ait voulu ajouter cette indication à l'ancienne dans un but de concurrence déloyale, il est constant que cette similitude peut engendrer entre les deux établissements une confusion de nature à préjudicier aux intérêts du demandeur ;

« Qu'il a donc lieu par le Tribunal de faire cesser cet état de choses et de défendre à Olivier de conserver à l'avenir le nouveau titre de : Café-estaminet de la Comédie-Française ;

« En ce qui touche les dommages-intérêts :

« Attendu qu'il n'est pas justifié, quant à présent, d'aucun préjudice ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal ordonne à Olivier de retirer et faire disparaître, dans les huit jours de la signification du présent jugement, sur ses stores et enseignes, la dénomination de Grand café-estaminet de la Comédie-Française, sinon dit qu'il sera fait droit ;

« Dit qu'il n'y a lieu d'accueillir, quant à présent, la demande en dommages-intérêts ;

« Condamne Olivier aux dépens. »

Appel principal de ce jugement par le sieur Olivier, appel incident du sieur Gorand, en ce que des dommages-intérêts ne lui avaient pas été alloués.

M. Favre, avocat du sieur Olivier, soutenait d'abord qu'il n'y avait pas identité entre la dénomination de Café du théâtre auquel récemment le sieur Gorand avait ajouté le mot Français, et celle de Grand café-estaminet de la Comédie-Française, qu'on pouvait d'autant moins s'y tromper que le café du sieur Gorand touchait au théâtre tandis que celui du sieur Olivier en était séparé par tout le bout de la rue de Richelieu et par la largeur de la rue Saint-Honoré ; que le préjudice était d'autant moins appréciable que le sieur Gorand avait le service exclusif de l'intérieur du théâtre, auquel il communiquait par une entrée

particulière ; qu'enfin c'était bien plutôt le voisinage du café Minerve, placé au coin de la rue de Richelieu et de la rue Montpensier qui pouvait causer un préjudice au sieur Gorand.

Après quelques mots sur le fond, M. Rivolet, avocat du sieur Gorand, invité par M. le président à s'expliquer sur les dommages-intérêts réclamés par son client, déclare qu'il s'agit moins d'argent que d'une question d'avenir et de concurrence.

Et la Cour, adoptant sur les deux appels les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Bertier, colonel du 86^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 15 février.

TENTATIVE DE MEURTRE. — TENTATIVE DE SUICIDE.

Dans la soirée du 10 décembre dernier, vers sept heures et demie, il se forma un groupe considérable de curieux devant la maison portant le n^o 98, rue Croix-Nivert, à Grenelle. On disait dans la foule que cette maison venait d'être le théâtre d'un grand crime et d'un suicide ; un trompette, appartenant au régiment de lanciers de la garde impériale, avait, disait-on, gravement blessé une femme avec son sabre et s'était lui-même coupé la gorge au moyen d'un mauvais couteau. Le commissaire de police de Grenelle fut appelé, et constata les faits qui vont être révélés devant le Conseil de guerre.

La garde amène l'accusé. C'est un homme de haute taille, d'une figure expressive. Il a été extrait ce matin de l'hôpital du Val-de-Grâce, où il est en convalescence ; bien que la large entaille qu'il s'est faite au cou dans la soirée du 10 décembre soit presque entièrement cicatrisée, il éprouve une grande gêne à parler haut ; il ne peut que parler très bas. Interrogé par M. le président, il déclare se nommer Jules-Aristide Degoie, âgé de trente ans, trompette au régiment des lanciers de la garde.

M. Billard, capitaine au 74^e régiment de ligne, substitut du commissaire impérial, occupe le fauteuil du ministère public.

M. Malapert est chargé de la défense de l'accusé. Sur l'invitation du président, M. Imbault, officier d'administration, greffier du Conseil, donne lecture des pièces de l'information qui a été confiée aux soins de M. le capitaine Chesneau, rapporteur près le Conseil. Le rapport de cet officier mentionne les faits suivants :

Depuis un an environ, dit M. le rapporteur, le trompette Degoie des lanciers de la garde impériale entretenait des relations coupables avec la femme du sieur Beaudy, débitant de vin. Ce fait, qui était pour ainsi dire de notoriété publique, était, paraît-il, ignoré du mari. Le sieur Degoie était considéré dans la maison, parce qu'il y faisait d'assez fortes dépenses, mais qui, en grande partie, étaient payées par des dons manuels faits par la femme au lancier à l'insu de son mari.

Lorsque le régiment de lanciers partit de Paris pour aller à Compiègne, les époux Beaudy, conjointement, firent promettre à Jules Degoie de venir les visiter de temps à autre. C'est ainsi que tous les mois ce militaire venait s'installer pendant trois ou quatre jours dans la maison Beaudy. Le mari se trouvant occupé aux travaux du bois de Boulogne, y passait habituellement sa journée, et pendant son absence le lancier Degoie tenait compagnie à sa femme.

Telles étaient les relations du sieur Degoie dans cette maison, lorsque, le 4 décembre dernier, il vint à Paris, porteur d'une permission de quelques jours. Comme d'habitude il fut choyé, fêté par les époux Beaudy. Leur intimité était devenue si grande, que le mari le considérait comme de la maison, avait permis à sa femme de le faire coucher dans leur propre chambre, lorsqu'on avait besoin du cabinet qu'il occupait habituellement.

Le 8 décembre, Degoie étant tombé malade, un médecin fut appelé. Le docteur Anadame, de Grenelle, constata que ce n'était qu'une légère indisposition ; il prescrivit des boissons sudorifiques, afin de calmer la fièvre.

Le rapporteur, M. le capitaine Chesneau, mentionne ici une discussion assez vive entre la femme Beaudy et Degoie, motivée sur ce que celui-ci, voulant se faire passer pour plus malade qu'il n'était, était resté toute la journée du 10 décembre couché dans la chambre conjugale. On fut obligé, pour le faire lever, de retirer les matelas qu'il avait sous lui ; la femme Beaudy, voyant son obstination, lui déclara en termes amers que, puisqu'il agissait ainsi, la nuit prochaine on l'enverrait coucher dans le cabinet.

En ce moment, dit M. le rapporteur, Degoie se leva en sursaut, en proie à l'exaltation la plus violente. Il sauta sur son sabre, le dégaina, et se jeta sur la femme Beaudy il lui en porta un coup sur la tête avec la poignée. Le sang jaillit aussitôt de cette blessure ; Degoie, retournant la pointe vers la femme Beaudy, lui porta deux coups qui, heureusement amortis par le corset de celle-ci, ne lui firent à la poitrine que deux piqûres peu profondes et sans gravité.

La femme Beaudy, inondée de sang, se précipita résolument sur le bras de Degoie qui s'appretait à la frapper encore, et elle le désarma. En possession de l'arme meurtrière, elle se sauva hors de la chambre en criant : « Au secours ! » et alla tomber, évanouie, sur un lit, dans une chambre voisine.

Le bruit occasionné par cette lutte sanglante et les cris de la femme Beaudy sont entendus par le mari, qui rentra à l'instant même de ses travaux. Il monta précipitamment, accompagné de la domestique, et, en arrivant au 1^{er} étage, il vit par la porte d'une chambre à demi-ouverte, le corps de sa femme couché en travers sur un lit. Il entra alors dans cette chambre ; voyant cette malheureuse couverte de sang et tenant un sabre dans sa main, il crut qu'elle s'était blessée elle-même.

Au même moment on entendit des cris de désespoir et de douleur dans la chambre des époux Beaudy. Le mari veut y pénétrer, mais la porte est fermée ; il retourne alors près de sa femme, qui peu à peu revient de son évanouissement, et peut lui raconter le drame qui venait de se passer dans leur domicile.

Sur ces entrefaites, plusieurs personnes pénétrèrent dans la maison, et de ce nombre fut le gendarme Velléans, de la résidence de Vaugirard, que le hasard avait amené sur les lieux. Ce gendarme ayant vainement sommé le lancier d'ouvrir la chambre, s'arma d'une hache, et, en quelques coups, il brisa la porte et entra la hache à la main, afin de repousser, s'il l'eût fallu, les coups que le sieur Degoie aurait pu lui porter. Mais cette arme dangereuse s'échappa de ses mains lorsqu'il vit le militaire étendu sur le lit des époux Beaudy, portant au cou une plaie transversale d'où s'échappait une grande quantité de sang. Tandis que le mari donnait des soins à sa femme et que les personnes accourues venaient au secours du lancier Degoie, le gendarme Velléans se rendait chez le commissaire de police de Grenelle, et revenait avec ce magistrat, qui s'était fait accompagner par le docteur Salès, médecin. M. le commissaire de police, après avoir constaté l'état des lieux et l'état des deux blessés, se rappo-

cha du militaire, qui ne pouvait prononcer que des sons inarticulés. Mais dès que M. le docteur Salès eut donné au blessé les premiers soins et qu'il eut procédé à la ligature des deux lèvres de la plaie, le sieur Degoie commença à recouvrer la parole, et, au bout de quelques instants de repos il put répondre aux questions du commissaire de police.

« Nous nous sommes approché (dit ce magistrat dans son procès-verbal), dont il a été fait lecture par M. Imbault, greffier du conseil) le plus possible du blessé, et plaçant notre oreille près de sa bouche, nous avons pu recueillir la déclaration suivante :

« J'ai eu une petite altercation, a dit le lancier Degoie, avec la femme Beaudy, ma maîtresse ; je l'ai frappée avec mon sabre, et la croyant tuée, je me suis placé devant le miroir qui se trouve sur la cheminée, et me suis coupé la gorge avec le couteau que vous me représentez. Je regrette ce moment de violence envers ma maîtresse. Je suis heureux de savoir qu'elle n'est pas morte. »

M. le docteur Salès constata également que l'accusé s'était fait sur la poitrine deux blessures avec le même couteau qu'il avait employé pour se couper la gorge, couteau que le lancier tenait encore dans la main droite au moment de l'arrivée du médecin. La plaie du cou étant très grave, on fit placer le blessé sur un brancard, et on le transporta à l'hôpital militaire du Gros-Caillois.

Quant à la femme Beaudy, ses blessures n'ont présenté aucun danger ; elle a pu, peu de temps après, reprendre ses occupations habituelles.

En conséquence de ces faits, le lancier Degoie, trompette au régiment des lanciers de la garde impériale, a été renvoyé, par ordre de M. le maréchal commandant la première division, devant le deuxième conseil de guerre sous l'accusation de tentative de meurtre.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Vous connaissez l'accusation portée contre vous ; vous savez que vous êtes accusé d'avoir commis une tentative de meurtre sur la personne de la femme Beaudy, en la frappant avec votre sabre. Dites ce que vous croyez utile à votre défense.

L'accusé, qui, comme nous l'avons dit, parle très bas et avec beaucoup de difficulté, s'efforce de rappeler les circonstances dans lesquelles le crime a été commis ; il déclare, du reste, s'en féliciter à ce qu'il a dit dans l'instruction à M. le rapporteur.

Voici ce qui est mentionné dans l'interrogatoire écrit, et dont il a été fait lecture par le greffier : « J'étais malade, et je couchais dans le lit des époux Beaudy pendant le jour ; le soir, on me faisait un lit par terre, dans lequel je couchais pendant la nuit. Dans la soirée du 10 décembre, j'étais couché entre deux matelas et je sommeillais, lorsque je me sentis réveiller en sursaut par une personne qui me tirait le matelas sur lequel j'étais, en me disant qu'il fallait me lever tout de suite. »

M. le président, à l'accusé : Vous rappelez-vous quelle était cette personne ?

L'accusé : Oui, colonel, c'était la bonne de la femme Beaudy. Je lui répondis d'assez mauvaise humeur. Un instant après, la femme Beaudy vint elle-même, et voulut me faire lever de force, quoique je fusse malade. Elle me dit aussi qu'elle allait prendre ses dispositions pour que je partisse le lendemain. Contrarié de ce qu'elle me disait, je me levai brusquement pour la repousser, et machinalement je sautai sur mon sabre, dont je portai plusieurs coups à ma maîtresse. Je me rappelle qu'elle se précipita vers la porte en criant : « A l'assassin ! Je fus effrayé de ce que j'avais fait. »

M. le président : Mais en la frappant avec la pointe du sabre sur la poitrine, vous aviez la pensée de lui donner la mort ?

L'accusé : Non, colonel, je n'avais pas cette pensée, puisque j'ai commencé par un coup de poing sur la tête, bien que j'eusse l'arme dans la main. La pensée de mort ne m'est venue que lorsque je l'entendis crier : « Au secours ! à l'assassin ! » Moi, croyant l'avoir tuée, ce que j'en étais fier, je saisis un couteau de table mal affilé, et me plaçant devant la glace de la cheminée, je me mis à me scier le cou... Après ça, je ne me souviens plus de ce qui est arrivé.

M. le président : N'avez-vous pas conçu quelque sentiment de jalousie contre cette femme, et ne les avez-vous pas maudites, ces sentiments, un jour qu'elle était allée avec sa jeune cousine dans un lieu qu'on appelle le bal Français ?

L'accusé : Non, je ne lui en avais pas gardé rancune ; cela m'avait mis de mauvaises idées en tête, mais je ne me serais pas vengé en la tuant à coups de sabre.

M. le président : Cependant vous lui aviez fait des reproches dans les termes les plus vifs.

L'accusé : Comme on peut faire en pareille circonstance à une femme infidèle. Du reste, nous nous étions complètement réconciliés et nous vivions très bien ensemble.

M. le président : Votre conduite dans cette maison était des plus blâmables ; vous trompiez indigne ment un homme dont vous vous disiez l'ami ; il avait en vous une pleine et entière confiance, et plusieurs fois vous vous étiez servi de son argent pour payer les dépenses que vous faisiez chez lui, et cela pour masquer les relations que vous entreteniez avec sa femme.

L'accusé : Je ne faisais que répondre aux témoignages d'affection dont j'étais l'objet de la part du mari comme de la femme. Je ne puis attribuer les violences auxquelles je me suis porté qu'à l'état nerveux dans lequel je me trouvais après deux jours de fièvre.

M. le président : Votre maladie était peu de chose ; vous la prolongiez pour votre bon plaisir.

L'accusé : Je n'étais réellement pas en état de faire mon service comme trompette aux lanciers.

M. le président, voyant les difficultés que l'accusé éprouve pour répondre à ses questions, borne là son interrogatoire et ordonne de faire venir la femme Beaudy.

Cette femme s'avance vers le Conseil ; elle paraît un peu troublée. M. le président l'invite à se remettre, et après avoir précédemment elle déclare être âgée de trente-quatre ans. Sa physionomie n'a rien de remarquable ; sa mise annonce l'aisance.

M. le président : Faites votre déposition.

La femme Beaudy, marchande de vins : J'ai fait la connaissance du trompette Jules Degoie il y a environ un an, pendant que son régiment était en garnison à Paris ; il venait à la maison chaque fois qu'il pouvait obtenir la permission de s'absenter.

M. le président : Nous devons tout d'abord vous dire que l'information a établi que vous entreteniez avec ce lancier des relations coupables ; reconnaissez-vous l'exactitude de cette assertion ?

La femme Beaudy : Je ne puis dire le contraire ; mon mari, qui ignorait ce fait, considérait Degoie comme une des meilleures pratiques de la maison, parce qu'il payait toujours très régulièrement ce qu'il devait.

M. le président : Est-ce qu'il ne vous serait pas arrivé quelquefois de fournir vous-même l'argent nécessaire pour solder les dépenses faites par le lancier dans votre propre maison ?

Le témoin, baissant les yeux : Je ne me rappelle pas les circonstances dans lesquelles cela a eu lieu.

M. le président : Prétendez-vous nier le fait ? Vous êtes devant la justice comme témoin, vous devez dire toute la vérité.

La femme Beaudy : Lorsque le lancier avait oublié sa bourse, je lui fournissais la somme nécessaire pour payer la dépense, en prenant sur mes petites économies. J'étais ainsi pour que mon mari continuât à traiter Degoie en bon client, et afin de maintenir la bonne harmonie qui existait entre eux. Notre ménage ne souffrait en rien de cette intimité ; aussi Degoie était toujours bien accueilli toutes les fois qu'il venait.

Dans les premiers jours de décembre dernier, il vint nous voir pour passer chez nous une permission de trois jours. Pendant ce temps, il prenait ses repas à la maison ; il coucha les deux premiers jours dans un cabinet que d'habitude nous louons à la nuit. Mais, pour que nous puissions en tirer parti, il consentit, le troisième jour, à coucher dans notre chambre, où nous lui fimes un lit par terre. Ce jour-là même, il tomba

malade ; il avait des douleurs névralgiques qui lui occasionnaient une fièvre violente. Le lendemain, voyant qu'il n'allait pas mieux, j'allai chercher un médecin à Grenelle, qui me donna des soins et lui délivra un certificat constatant l'impossibilité dans laquelle il se trouvait d'aller rejoindre son régiment à Compiègne.

M. le président : Arrivez aux faits qui se sont passés le 10 décembre dans votre maison.

Le témoin : Le jour-là ayant besoin de faire une course pour les affaires de la maison, je recommandai à une jeune personne, qui est ma cousine et me sert de domestique, de veiller en mon absence sur ce qui se passerait. Cette recommandation parut blesser Degoie, et une altercation assez vive s'engagea entre lui et moi. Du reste, j'étais de mauvaise humeur, et la querelle s'en ressentit, et je le quittai dans cet état.

Je rentrai sur les cinq heures du soir ; un peu après mon entrée, je montai dans ma chambre, où Degoie était couché. Il me parut un peu surexcité, et me demanda d'un ton arrogant pourquoi j'étais revenue en voiture. Sa question me contraria, je le quittai et descendis de suite à mon comptoir. Une heure après environ, je remontai dans ma chambre et dis à Degoie qu'il devait se lever, et que la nuit prochaine il irait coucher dans le cabinet. Comme il ne voulait pas se lever, je m'approchai de lui, et, le frappant légèrement de la main, je lui dis qu'il n'était pas assez malade, et que le lendemain on aviserait pour le faire retourner à son régiment.

Tout à coup, Degoie se lève furieux, il saute brusquement sur son sabre, le dégaina, et, sans rien dire, il m'en porta deux coups de pointe qui éraillèrent mes vêtements et me firent deux légères égratignures au sein droit.

M. le président : Il vous a porté encore d'autres coups, expliquez au Conseil comment ils vous ont été portés.

La femme Beaudy : J'ai été frappée à la tête avec la poignée de l'arme. Le sang ayant coulé sur mes vêtements, j'étais effrayée. Cependant je me précipitai sur lui et je le désarma en poussant des cris de frayeur. Je me réfugiai dans le cabinet d'à côté où je me trouvais mal, et tombai sur le lit en criant toujours le sabre dans mes mains crispées. Je dois dire cependant qu'étant revenue à moi, je reconnus que la femme Beaudy m'avait fait plus de mal que les blessures elles-mêmes.

Degoie, croyant m'avoir tuée, s'était aussitôt armé d'un couteau et avait essayé de se couper la gorge. Plus tard, quand il me vit, il parut heureux de ce que je vivais encore et survenant de ce que mes blessures étaient sans gravité. Il exprima le regret de ce mouvement, qui était causé par un instant d'aveuglement. Il était gravement blessé au cou, et, dans cet état, son sang coulant et le mien aussi, il me tendit la main en signe d'amitié. Je ne crois pas qu'il ait eu l'intention de me tuer ; il n'avait aucun motif sérieux pour commettre un pareil attentat sur ma personne.

M. le président : L'accusé prétend que vous lui avez donné des sujets de jalousie, et qu'en vous frappant il a été à la recherche d'un sentiment qu'il n'a pu maîtriser.

La femme Beaudy : Je sais que Degoie m'a reproché d'être allée au bal avec des carabiniers et des cuirassiers de la garde. Je lui donnai quelques explications qu'il accepta ; ces militaires étaient mes compatriotes. Depuis cette époque, nos relations furent renouées. Degoie m'aime, et je dois avouer que je l'aime aussi ; quand il m'a frappée, il ne savait pas ce qu'il faisait. Ce jeune homme est d'un caractère ordinairement doux, mais il est très impressionnable ; quand il lui arrive de céder à un moment de violence, cela ne dure qu'un instant, il se rade tout de suite en regrettant son emportement.

M. Salès, médecin : En arrivant dans la maison, je vis que l'accusé s'était fait en premier lieu des blessures à la poitrine et au ventre. Ces blessures n'étaient pas de nature à donner la mort. C'est après ces premiers coups que le sieur Degoie se servit d'un mauvais couteau ébréché, avait tenté à plusieurs reprises de se couper, ou plutôt se scier la gorge. Les chairs molles et la trachée-artère étaient coupées dans toute la largeur de face. Je fis ce que prescrit notre art, afin d'arrêter l'hémorragie, et je parvins à lui rendre la parole qu'il avait entièrement perdue. Ce malheureux militaire me dit en me serrant la main : « Ah ! docteur, vous allez me guérir pour me faire fusiller après être rétabli. » Je lui donnai quelques consolations morales, et animé son courage en lui faisant espérer qu'il n'encourrait probablement pas un si terrible châtiement. Puisque vous ne l'avez pas tuée, lui dis-je, elle n'est donc pas morte ? s'écria-t-il ; oh ! je craignais bien de l'avoir frappée à mort ; tant mieux, docteur. »

M. le président : N'y a-t-il pas eu dans ce moment une entrevue entre les deux blessés ?

Le docteur Salès : Oui, colonel ; je priai le commissaire de police de le permettre. Dès que la femme Beaudy parut, encore couverte de sang, le lancier lui tendit la main en signe d'amitié, elle l'accepta avec empressement. Il y eut échange de sentiments affectueux.

Mon avis est que ce militaire a été entraîné par un mouvement non raisonné de surexcitation nerveuse et d'empressement ; je ne crois pas qu'il ait eu l'intention de donner la mort.

La fille Jeanne Beaudy, âgée de dix-neuf ans, cousine des époux, dépose sur les faits relatifs à sa visite à Degoie, lorsqu'elle est allée de la part de sa cousine lui dire de se lever pour faire le lit. Sur le refus de l'accusé, elle est allée le dire à la femme Beaudy, qui est montée elle-même et a voulu contrairement le lancier à se lever, elle l'a même saisi par la jambe.

La déposition de cette jeune fille reproduit les faits qui ont été énoncés dans le procès-verbal du commissaire de police.

M. le docteur Aladane, qui avait soigné l'accusé avant l'aveugement, déclare que la maladie de Degoie n'avait rien de sérieux ; il a consenti à donner un certificat à ce militaire afin qu'il put obtenir une prolongation de congé pour quelques jours. Degoie n'avait pas besoin de rester couché toute la journée.

M. Lecoulteux, commissaire de police à Grenelle, qui a été appelé sur les lieux, confirme les faits énoncés dans ses procès-verbaux, dont il fit l'envoi à la Préfecture de police, ce qui donna lieu à la procédure suivie par l'un de messieurs les juges d'instruction.

Le témoin donne quelques renseignements peu favorables à la moralité de la femme Beaudy ; il n'en est pas de même pour le mari, qui est un bon travailleur.

Le sieur Muller, maréchal-des-logis chef aux lanciers de la garde impériale, donne au conseil quelques détails sur les bons antécédents de Degoie. Degoie était de service le jour de l'attentat du 14 janvier ; c'est lui, en qualité de trompette, marchait à la tête du détachement de lanciers qui escortait les voitures impériales. Il est estimé dans le régiment.

L'audience est suspendue, et reprise à trois heures et demie.

M. le président donne la parole au ministère public.

M. le capitaine Billard, commissaire impérial, soutient l'accusation et s'exprime en ces termes :

Le drame sanglant dont vous connaissez, messieurs, toutes les péripéties, avait été présenté d'abord sous les couleurs les plus saisissantes ; il ne s'agissait de rien moins que d'une tentative d'assassinat commis par un amant sur sa maîtresse, dans les circonstances les plus odieuses. La justice ordinaire s'était déjà saisie de la connaissance de cette affaire, grossie par la clameur publique, et tandis que le procureur impérial et un juge d'instruction du Tribunal de la Seine procédaient à une information judiciaire, notre parquet militaire recevait l'ordre de M. le maréchal commandant la division d'instruire sans délai sur le crime imputé au nommé Degoie, lancier de la garde impériale. Bientôt les deux instructions furent jointes, et aujourd'hui vous voyez devant vous l'homme qui a occasionné un si grand scandale. Cet homme est encore lui-même en proie aux douleurs causées par le crime d'une autre espèce qu'il a également tenté sur sa personne.

M. le commissaire impérial, dans un exposé rapide des faits sur lesquels porte l'accusation, s'attache à démontrer la profonde immoralité de la conduite de Degoie dans la maison des époux Beaudy, conduite qui l'a poussé à crime dont il vient rendre compte à la justice. Honte aussi ! s'écrie le ministère public, à cette femme indigne, qui n'a pas craint de souiller le domicile conjugal jusque dans ses dernières limites !

Après avoir groupé tous les faits de l'accusation, M. le capitaine Billard termine ainsi son réquisitoire :

Ici, messieurs, nous soumettrons à votre raison une remarque pour ainsi dire physiologique. Quelle est, après une action commise, bonne ou mauvaise, la première pensée qui arrive à l'auteur de cette action ? c'est toujours celle qui l'a dé-

terminée, et nous n'hésitons pas à dire : Si Degois a eu la pensée qu'il avait tué sa maîtresse, c'est qu'il avait eu l'intention de la tuer, alors qu'il se précipitait sur elle avec son sabre.

Si néanmoins vous écarterez par votre verdict le crime, il restera le délit de coups et blessures volontaires. Il n'est loisible à personne, dit le ministère public, de se faire justice soi-même, sans le cas de la légitime défense. Il n'est pas permis à un soldat de se servir de l'arme qui lui est confiée, sans une nécessité absolue. La loi ne lui donne une arme que pour la défense de l'ordre public et pour combattre les ennemis de la patrie.

M. Malapert a présenté la défense de l'accusé. Il a combattu les charges de l'accusation. Après avoir fait valoir les bons antécédents du trompette Degois, qui, à l'hôpital du Gros-Cailion comme à celui du Val-de-Grâce, a su s'attirer la bienveillance des chefs supérieurs de ces établissements, l'avocat met en présence de ce brave militaire la femme qui a provoqué cette déplorable affaire. M. Malapert pense qu'il y a lieu de renvoyer l'accusé à son corps pour y continuer son service.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare l'accusé non coupable sur toutes les questions, et M. le président ordonne sa mise en liberté.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 15 FÉVRIER.

Le 24 janvier dernier, à Bondy, à quarante mètres au aval du pont, des marins retirèrent du canal, vers onze heures et demie du matin, un corps paraissant avoir fait dans l'eau un séjour assez prolongé. C'était, comme on le reconnut bientôt, celui d'un individu nommé Jean Faber, âgé de vingt-quatre ans, cordonnier à Bondy, qui avait disparu à partir de la soirée du 26 décembre, dans laquelle il avait eu, au cabaret du sieur Benoni, et non loin du canal, une dispute suivie de coups avec plusieurs individus et notamment avec un sieur Dillinger.

Un crime fut aussitôt soupçonné, des témoins rapportèrent diverses circonstances tendant à établir que Dillinger avait pu concevoir contre Faber des idées de vengeance. Faber et Dillinger avaient tous deux été précédemment condamnés par le Tribunal de police de Gonesse, à un jour d'emprisonnement, à la suite d'une rixe à laquelle ils avaient pris part. Quelques temps avant Noël, et dans le cabaret de Benoni, Faber avait lancé à la tête de Dillinger un verre qui l'avait blessé, et dont, un mois après, il portait encore les marques. Dillinger, en désaccord avec Faber sur une fourniture de 4 fr., lui aurait dit : « Si jamais je t'attrape, je te paierai tes bottes. » Et Faber à lui-même fait connaître au témoin Jolly ce propos menaçant.

Enfin, le 26 ou 27 décembre, le témoin Flament, qui ignorait la mort de Faber, ayant dit devant Dillinger qu'il allait le trouver, celui-ci répondit : « Faber ? il est dans le canal. » Ces divers propos, la connaissance par Dillinger du lieu où se trouvait le corps de Faber, quand ce corps était enfoncé dans la vase; enfin le silence gardé par lui, constituaient contre Dillinger les présomptions les plus graves.

L'instruction, en faisant connaître une partie des faits qui ont précédé la mort de Faber, n'a pas entièrement confirmé ces données premières. L'expert commis n'a constaté sur le corps d'autre trace de violence qu'un coup de poing au visage, sans gravité. Il a trouvé dans l'estomac une grande quantité de liqueurs alcooliques, et il conclut que la mort peut remonter à l'époque indiquée, qu'elle résulte de l'immersion, et que, d'après l'état des vêtements et l'absence de toute lésion, cette immersion a dû être accidentelle et n'a pu être la conséquence d'une lutte violente et prolongée.

Dans la soirée du 26 décembre, quelques instants avant le disparition de Faber, il se trouvait dans le cabaret de Benoni avec Dillinger et plusieurs autres buveurs. Ces derniers furent entendus, et par suite de leur déposition, Dillinger a été renvoyé en police correctionnelle, sous prévention de coups volontaires.

Le sieur Schandell, journalier à Bondy : Dans la soirée du 26 décembre, j'étais avec des camarades dans l'établissement du sieur Benoni, marchand de vins; les sieurs Faber et Dillinger y étaient aussi et se disputaient. Nous n'avons pas fait attention au motif de la querelle; tous deux finirent par sortir en continuant toujours à se disputer. Je sortis après eux, et je les vis se donner des claque, dans une ruelle tout près du marchand de vins et menant au canal. Tout à coup je vis Faber prendre sa course du côté du canal; Dillinger ne le poursuivit pas et rentra chez Benoni.

Le sieur Popul, paveur à Bondy : Le 26 décembre, entre neuf et dix heures du soir, je me trouvais chez M. Benoni, lorsqu'une dispute s'éleva entre plusieurs individus, parmi lesquels se trouvaient le sieur Dillinger et le sieur Faber. M. Benoni leur dit que son mari était absent, et qu'elle ne voulait pas de dispute chez elle; alors ils sont sortis pour s'expliquer dehors.

Un quart-d'heure après, je sortis, et je les vis dans une ruelle qui conduit au canal Dillinger et Faber qui continuaient à se disputer. Dillinger envoya à l'autre un coup de poing; Faber tomba, puis se releva, ramassa sa casquette et se sauva du côté du canal.

M. le président : Dillinger l'a-t-il poursuivi? Le témoin : Non, il est resté là; mais, comme je me suis en allé, je ne sais pas ce qu'il a fait après.

Un troisième témoin dépose dans le même sens. Le prévenu entre dans de longues explications dont voici le résumé :

Quelques temps avant l'événement, Faber, auquel il avait gagné deux litres au jeu, refusa de les payer, et, à la suite d'une discussion, lui envoya un verre à la tête. Le lendemain, il alla demander pardon à Faber, et une réconciliation eut lieu. Le 26 décembre, tous deux se retrouvaient à boire ensemble. Faber était ivre dès le milieu du jour; il s'était présenté chez une femme qu'il avait pour maîtresse, et elle avait refusé de le recevoir. Il demanda à Dillinger s'il était enfoué de le recevoir. Il répondit que non; ils allèrent de cabaret en cabaret; puis il s'éleva une querelle comme celle dont il vient d'être parlé, c'est-à-dire à propos du refus de Faber de payer son écot; ils sortirent ensemble, et Faber, continuant à harceler le prévenu, celui-ci, de guerre lasse, lui a envoyé un coup de poing qui l'a renversé; Faber s'est relevé et s'est enfilé du côté du canal; quant à Dillinger, il est rentré chez Benoni, y est resté jusqu'à la fermeture du cabaret; puis il est rentré chez lui en compagnie des

nommés Maheu et Théodore; là il a soupé et s'est endormi, en mangeant, sur la table; il ne s'est réveillé qu'à deux heures du matin.

Appelé à s'expliquer sur ce propos qu'il aurait tenu au témoin Flament, qui, ignorant la mort de Faber, disait à Dillinger qu'il allait le trouver, ce à quoi celui-ci aurait répondu : « Faber ? il est dans le canal; » le prévenu dit qu'il ne faisait que répéter ce que tout le monde disait.

Il est convaincu que Faber, qui était ivre, s'est noyé par désespoir d'amour, sa maîtresse ayant, le jour même, refusé de le recevoir.

M. l'avocat impérial Roussel a soutenu la prévention. Le Tribunal a condamné le prévenu à quinze jours de prison.

DÉPARTEMENTS.

LOIRET. — On nous écrit d'Orléans, le 14 février 1859: « Depuis quinze jours, par suite de faillites considérables qui ont successivement éclaté, notre ville est dans une consternation profonde.

« Tant que ces événements n'ont présenté que le caractère qu'ils semblaient avoir d'abord, nous n'avons pas cru devoir en parler, quelque désastreux qu'ils fussent pour un trop grand nombre de nos concitoyens; mais aujourd'hui que les faits ont pris une autre signification et que la justice a dû intervenir, il importe qu'ils soient connus dans toute leur sincérité.

« Le 31 janvier dernier, une nouvelle, accueillie avec stupeur, se répandait tout à coup dans Orléans. « La maison Varnier-Roger, la plus importante sans contredit des maisons de banque de notre cité, et qui avait une succursale considérable à Paris, rue Bergère, suspendait ses paiements.

« Le chef de cette maison avait disparu, après avoir fait part à sa famille de son malheur, et l'on ne doutait pas que, dans son désespoir, il n'eût attenté à ses jours en se précipitant dans la Loire ou dans le Loiret.

« Diverses circonstances donnaient à cette présomption toutes les apparences de la certitude.

« Ainsi, M. Varnier-Roger avait laissé en évidence, avec divers autres petits objets que l'on n'oublie pas d'emporter avec soi, le billet de circulation qui lui servait pour ses fréquents voyages d'Orléans à Paris, et il fut vérifié qu'à aucune heure des départs du chemin de fer pendant toute la journée du dimanche, il n'avait paru à la gare, où il était parfaitement connu des employés.

« La chute de la maison de banque Varnier-Roger amena presque immédiatement celle de deux établissements de commerce dont on apprit qu'il était le bailleur de fonds, et ces nouveaux sinistres agrandirent l'importance d'une faillite dont, même encore aujourd'hui, il est presque impossible de découvrir toute l'étendue.

« Mais la place d'Orléans n'était pas arrivée au terme de ses ébranlements commerciaux, et surtout on ne se doutait pas des choses affligeantes dont la triste certitude ne devait venir que plus tard.

« Suivons donc l'ordre des faits.

« Sous le contre-coup de ces premières perturbations qui avaient jeté la panique dans toute la ville et fait affluer les demandes d'argent dans une proportion qu'il était difficile de saisir, une autre maison de banque, également très importante, dut, le samedi 5 février, cesser ses paiements, et son chef, M. Bordier-Jause, déposa son bilan.

« Hétons-nous de déclarer que cette faillite n'a heureusement rien de commun avec celle de M. Varnier-Roger, ni avec une autre plus déplorable encore dont nous allons parler. M. Bordier-Jause n'a pas cessé un seul instant d'assister aux premières opérations; tous les titres dont il était dépositaire ont été retrouvés dans un ordre parfait et fidèlement conservés. Cette faillite est donc du nombre de celles qui, dans un moment de crise, peuvent atteindre un commerçant; c'est un malheur qui pourra être promptement réparé, car nous savons, dès maintenant, que M. Bordier-Jause sera en mesure, dans un avenir peu éloigné, de désintéresser presque complètement ses créanciers.

« Mais on acquiesce à la triste conviction que pour échapper sans doute aux angoisses d'une situation qui courait de toutes parts et à laquelle il n'était plus possible de faire face, M. Varnier-Roger avait employé, pour se faire des fonds, des valeurs importantes dont il était dépositaire ou qu'il était chargé de négocier. Il en était de même à l'égard des sommes d'argent reçues dans les dernières semaines pour être converties en achats de titres, et dont la destination n'avait pas été remplie.

« Pendant que cette certitude désolante parvenait à la connaissance de la justice et se répandait de tous côtés avec la rapidité particulière à ces sortes de nouvelles, mardi dernier, la disparition de M. Ernest-Henri des Tureaux, agent de change et courtier de commerce, venaient ajouter aux sinistres appréhensions dont étaient saisis un nombre considérable de personnes qui avaient placé toute leur confiance dans ce jeune homme appartenant à une famille des plus honorables de la cité, et jusqu'à ce jour environné, avec tous les siens, de l'estime publique.

« La justice, qui déjà faisait rechercher avec activité M. Varnier-Roger, contre lequel des mandats d'arrêt ont été envoyés dans toutes les directions, car nul ne sait en ce moment encore s'il a fui ou s'il s'est donné la mort, la justice procéda avec l'énergie que demandait le déficit énorme de 800,000 francs constaté dans les valeurs déposées chez Ernest-Henri des Tureaux.

« Son frère Edouard, principal commis de sa maison, fut arrêté et un autre membre de sa famille soupçonné de complicité; interrogé à diverses reprises.

« Enfin, comme nous l'avons annoncé hier, samedi dernier, à cinq heures du soir, un renseignement positif fut fourni aux magistrats sur le lieu de retraite d'Ernest-Henri des Tureaux. Jusqu'alors on ignorait la direction qu'il avait prise; mais on sut, à n'en pas douter, qu'il avait trouvé asile dans une bastide située sur les bords de la mer, à cinq kilomètres de Marseille.

« A minuit, en réponse à la dépêche télégraphique partie à six heures du soir d'Orléans, une dépêche de M. le procureur impérial de Marseille annonçait l'arrestation d'Ernest-Henri des Tureaux, opérée à l'instant même par ses soins.

« Quelques heures plus tard, le malheureux devait s'embarquer dans un sloop de contrebandier, où on avait assuré son passage.

« Au moment où nous écrivons, il n'est pas encore arrivé à Orléans.

« Telle est la situation qui a été faite à notre ville par des désastres que nul ne pouvait prévoir, accomplis qu'ils ont été par des hommes appartenant au pays même et que le soupçon semblait ne devoir pas atteindre.

« Nous ne dirons pas le nombre des familles ou ruinées absolument par ces deux faillites, ou dont l'existence honorable va se trouver réduite dans des proportions vraiment navrantes. Nous disons encore moins, parce que cela est plus impossible encore, le chiffre formé par les petites sommes confisquées aux labeurs des gens de service et des pauvres artisans, ou enlevées à des detresses encore plus profondes, mais nous affirmerons que ces sinistres commerciaux ont toute la gravité et toute l'étendue d'un grand malheur public, et on n'en sera pas surpris quand on saura que douze à quinze millions ont été en-

gloutis dans ces gouffres qui se sont tout à coup ouverts au milieu de nous.

PAS-DE-CALAIS. — Dans la nuit du 3 au 4 février, un drame terrible s'accomplissait à Saint-Venant. Il s'agissait de se rendre maître d'un fou épileptique dont la fureur ne connaissait plus de bornes et qui menaçait de mort sa femme et ses enfants. Le brigadier et un gendarme de la brigade de St-Venant sont appelés; après de vains efforts pour désarmer le fou par la surprise, ils sont obligés de l'attaquer. La lumière se renverse et s'éteint, et, dans l'obscurité, ils reçoivent de graves blessures: le gendarme Foutrey est frappé de deux coups de couteau, le brigadier Ducat en a reçu un. Ces courageux soldats n'en continuent pas moins la lutte, et ne songent à eux-mêmes qu'après avoir désarmé et arrêté le forcené, qui fut dirigé sur l'hospice de Béthune.

Dès que cette triste nouvelle fut connue, elle produisit une véritable consternation dans la ville de Saint-Venant. On apprit bientôt combien étaient graves les blessures des deux victimes, et c'est avec une anxiété sans égale qu'on suivit les différentes phases de la maladie, et que l'on apprit les derniers moments et la mort de l'une d'elles.

Vendredi matin, jour des funérailles, une dépêche annonça que M. le préfet se rendrait à cette triste cérémonie. Cette nouvelle produisit à Saint-Venant la plus heureuse impression; elle prouvait, en effet, que le gouvernement, représenté par le premier magistrat du département, appréciait comme la population tout entière le dévouement de ces deux défenseurs de l'ordre; qu'il s'associait à la douleur commune et voulait rendre un hommage solennel autant que mérité à la mémoire du malheureux Foutrey.

A onze heures, M. le préfet arriva, accompagné de M. Hochon, commandant la gendarmerie du département. Le convoi se mit alors en marche. Le deuil était porté par le commandant et le lieutenant de gendarmerie. Puis venaient M. le préfet et M. le sous-préfet de Béthune, le maire et le conseil municipal. Quant à l'assistance, elle était des plus nombreuses; chaque famille avait voulu être représentée dans le triste cortège. La haie était formée par un brigadier et deux gendarmes de chaque brigade de l'arrondissement, la compagnie de pompiers et les deux compagnies du 21^e de ligne composant la garnison de Saint-Venant.

Pendant tout le temps que dura le service religieux, le recueillement et la douleur se liaient sur toutes les physionomies; ces sentiments se manifestèrent surtout lorsque l'on confia à la terre la dépouille mortelle du gendarme Foutrey. En ce moment si tristement solennel, M. le préfet, sur le bord de la fosse, prononça d'une voix émue les paroles suivantes :

Messieurs, A la vue de cette foule en deuil, un étranger demanderait quel est le grand de la terre qu'entoure le funéraire appareil. C'était un grand, lui dirait-on; mais grand par le cœur, grand par le dévouement. Foutrey était un simple soldat dans cette belle gendarmerie française qu'on cite pour sa valeur dans la plus valeureuse armée du monde. Il avait la vigueur d'un athlète et la douceur d'un enfant; il était jeune et beau; un instant a suffi pour le coucher dans le cercueil! Vous connaissez, messieurs, la lugubre histoire du 4 février: une nuit d'horreur, des cris de meurtre, un père de famille qui égorge femme et enfants, deux gendarmes qui se jettent tête baissée dans ce carnage, le brigadier Ducat pour y recevoir la dangereuse blessure que des soins éclairés guériront, l'infortuné Foutrey pour être frappé de coups mortels... Voilà le drame sanglant qui terrifiait Saint-Venant il y a sept jours, et dont le dévouement va s'accomplir dans cette fosse entr'ouverte.

Merci, merci à vous tous, qui, de la ville ou du dehors, venez, à rangs pressés, payer un éclatant et dernier tribut au courage malheureux.

Il ne sera pas perdu le témoignage d'estime que vous adressez au gendarme tombé d'une mort obscure en protégeant la faiblesse contre le crime; car si votre sympathie prouve le saint amour des lois qui vous anime, elle affermit dans la voie du sacrifice tous ces chîmions de l'ordre, dont la balle ou le poignard de l'assassin fait trop souvent des martyrs du devoir.

Adieu, généreux soldat! la terre vous sera légère, parce que vous avez fini en chrétien, après avoir vécu en brave.

Elle vous sera légère, parce que vous y descendez au milieu des regrets et de l'admiration de votre pays.

Elle vous sera légère surtout, parce que du séjour où vous êtes, vous pouvez contempler avec joie, partout où brillent les aigles de l'Empire, des milliers de Français fidèles comme vous, comme nous prêts à vivre et à mourir pour la défense de la société, pour le service de notre Empereur!

L'émotion de notre premier magistrat ne tarda pas à se communiquer à la foule, et bien des larmes avaient coulé déjà quand M. le capitaine Reissac, faisant fonction de commandant de place, rappela dans un émouvant discours toutes les qualités qui distinguaient le défunt.

M. le lieutenant de gendarmerie de Béthune adressa à son tour quelques mots d'adieu à son malheureux camarade.

Enfin, M. le sous-préfet de Béthune prononça un discours dans lequel il se rendit l'écho de la douleur publique.

Après la cérémonie, M. le préfet a voulu visiter le brigadier Ducat, que sa blessure tient encore au lit, mais dont on peut espérer aujourd'hui la complète guérison; il lui a promis, au nom de l'Empereur, la récompense méritée par son courage. M. de Taulay s'est rendu aussi auprès de la famille du malheureux épileptique, dont la femme et la fille portent la trace de nombreuses blessures.

CACHEMIRIERS DES INDES, marqués chiffres connus, expédiés directement à la COMPAGNIE LYONNAISE par sa maison des Indes.

37, boulevard des Capucines.

Le docteur Jules Massé, un publiciste que bien de nos lecteurs doivent connaître, l'auteur des douze volumes devenus si rapidement populaires, — l'Encyclopédie de la Santé, l'héritier des doctrines du grand RICAMIER, dont il a été le secrétaire pendant plus de quinze ans, nous prie de faire savoir qu'il demeure maintenant rue Cassette, 18. Docteur, il ouvrira son cabinet de consultation tous les jours (le dimanche excepté), de midi à cinq heures. — Il traite aussi, comme tous ses confrères, par correspondance.

PARIS A LONDRES, par DIEPPE et NEW-HAVEN. Départ tous les jours, le dimanche excepté, trajet en une journée. — Première classe, 35 fr.; deuxième classe, 25 fr. Bureau spécial, rue de la Paix, 7.

Bourse de Paris du 15 Février 1859.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, D'éc., Fin courant) and Price (Baisse, Baisse). Includes entries for 3 0/0, 4 1/2, and 5 0/0.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (FONDS DE LA VILLE, etc., FONDS ÉTRANGERS, VALEURS DIVERSES) and Price (Cours, Plus haut, Plus bas, Der Cours).

Table with 2 columns: Instrument (A TERME) and Price (Cours, Plus haut, Plus bas, Der Cours).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line (Paris à Orléans, Nord, etc.) and Price (Cours).

OPÉRA. — Mercredi, les Huguenots, interprétés par MM. Gueymard, Belval, Marié, Coulon, Mmes Caroline Barbot, Marie Dussy, Delisle.

Mercredi, au Théâtre-Français, la Fiammina, jouée par MM. Geoffroy, Got, Delannay; Bressant, Talbot, Mmes Figeac et Stella Colas. Mlle Davoyod débutera par le rôle de Fiammina. Le Village, avec MM. Samsou, Régnier, Mmes Nathalie et Jouassain, commencera le spectacle.

Aujourd'hui, à l'Opéra Comique, les Diamants de la Couronne, opéra-comique en trois actes, de MM. Scribe, de Saint-Georges et Auber. Mlle Breuille débutera par le rôle de la Catarina, et Delannay-Riquier jouera celui de don Henrique. Les autres rôles seront remplis par Lemaire, Barrielle, Ed. Cabel, Palianti, Chapron et Mlle Dupuy. — Le Châlet.

Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, carache pour les répétitions générales de Faust et de la Fée Carabosse.

Au Vaudeville, la 86^e représentation du Roman d'un jeune homme pauvre, Lafontaine, Félix, Parade; Mmes Guillemain, St-Marc et Pierson. Mlle Aimée Desclée continuera ses débuts par le rôle de Marguerite.

La Revue du théâtre des Variétés poursuit sa fructueuse carrière. Aujourd'hui samedi, 43^e représentation.

Gaité. — Cartouche est le plus grand succès du moment. Une action pleine de mouvement et constamment de bon goût, le jeu si brillant de Dumaine, Lacroisnière et Perey, la richesse et la variété des costumes, le luxe féérique des décors et de la mise en scène, voilà ce qui explique la vogue immense de cette pièce, qui offre le spectacle à la fois le plus splendide et le plus amusant.

ROBERT-HOUDIN. — Chaque soir se presse une foule avide d'admirer le prestidigitateur Hamilton. Par son pouvoir magique, il accomplit en prodiges tout ce que l'imagination peut créer de plus merveilleux et de plus fantastique.

Incessamment la rentrée de Mlle Mareschal, aux Bouffes-Parisiens, pour laquelle on vient de créer un nouveau rôle dans Orphée aux Enfers; cette artiste doit interpréter, dans cet ouvrage, deux nouveaux morceaux écrits par M. Offenbach. Il n'est plus douteux que le succès d'Orphée n'atteigne 200 représentations.

BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Samedi prochain 19 février 1859, 9^e bal masqué; l'orchestre, de 150 musiciens, sera conduit par Strauss.

SPECTACLES DU 16 FÉVRIER.

- OPÉRA. — Les Huguenots. FRANÇAIS. — La Fiammina. OPÉRA-COMIQUE. — Les Diamants de la couronne. ODÉON. — Les Grands Vassaux. ITALIENS. — THÉÂTRE-LYRIQUE. — VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre. VARIÉTÉS. — As-tu vu la comète, mon gas? GYMNASE. — Cendrillon Un Mariage dans un chapeau, l'Avocat. PALAIS-ROYAL. — Ma Niece et mon Ours. PORTE-SAINT-MARTIN. — Richard d'Arlington, les Danaïdes. AMBIGU. — Fanfan la Tulipe. GAITÉ. — Cartouche. CIRQUE IMPÉRIAL. — Maurice de Saxe. FOLIES. — Un Carnaval de blanchisseuses, Petits Péchés. FOLIES-NOUVELLES. — Le Jugement de Paris, BOUFFES-PARIISIENS. — Orphée aux Enfers. DÉLAISSEMENTS. — Allez vous assoir, Belle Espagnole. LUXEMBOURG. — Zilda la Silphide, Une Heure. BEAUMARCHAIS. — La Voisin. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir. PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. CONCERTS DE PARIS (rue du Helder, 19). — Tous les soirs, de huit à onze heures du soir. CASINO, rue Cadet. — Tous les soirs, de 8 à 11 h. 1/2, Concert ou Bal. Chef d'orchestre, Arban.

EN VENTE.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1858.

Prix: Paris, 6 fr. départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie A. Guyot, rue N^e-des-Mathurins 18.

